

Convention

**relative à une incitation à la création
d'une nouvelle liaison aérienne
desservant la Corse**

AMI/CCIC/2023-001

Entre :

La Chambre de commerce et d'industrie de Corse, établissement public, ayant son siège 1, rue Adolphe Landry, 20 293 Bastia, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean Dominici,

Ci-après dénommée « **la CCI de Corse** »,

D'une part,

Et

D'autre part,

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,

La CCI de Corse et le Bénéficiaire étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Préambule

Etablissement public, la Chambre de commerce et d'industrie de Corse (ci-après « **la CCI de Corse** ») exploite, comme concessionnaire, les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta, Calvi – Sainte-Catherine et Figari – Sud Corse.

Afin d'améliorer la rentabilité de cette exploitation, elle a décidé de mettre en place un programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination de la Corse, sous la forme d'un dispositif de soutien financier aux transporteurs aériens.

Par une délibération n° 03/25-03-2022/308 du 25 mars 2022, l'Assemblée Générale Ordinaire de la CCI de Corse a adopté un règlement-cadre définissant les conditions et les modalités selon lesquelles celle-ci attribue, verse et contrôle l'emploi de ce soutien financier (ci-après « **le Règlement-cadre** »).

Le Bénéficiaire est un transporteur aérien qui entend créer et exploiter une nouvelle liaison aérienne entre les aéroports de **XX** et de **XX**, du **XX** au **XX** de chaque année, et qui a demandé, à ce titre, à bénéficier de l'incitation précitée pour les années IATA **XX**.

Après instruction de cette demande, la CCI de Corse a considéré que toutes les conditions posées par le Règlement-cadre à l'octroi d'une incitation au Bénéficiaire étaient remplies. A cet égard et en particulier, il a été établi, par une analyse *ex ante*, que cette incitation contribuerait positivement à la rentabilité de l'exploitation des aéroports dont la CCI de Corse a la charge.

Par une délibération n° **XX** du **XX**, l'assemblée générale ordinaire de la CCI de Corse a donc décidé d'attribuer au Bénéficiaire une incitation à la création et l'exploitation de la nouvelle liaison aérienne précitée pour les années IATA **XX**.

Conformément à l'article 13.5 du règlement-cadre précité, les Parties ont décidé de conclure la présente convention qui définit leurs droits et obligations réciproques au titre de l'incitation précitée (ci-après « **la Convention** »).

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Chapitre 1 – Stipulations générales

Article 1. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions de la présente Convention commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

- 1° « *Année LATA* », une période de douze mois courant du 1^{er} avril au 30 mars ;
- 2° « *Annexe* », une annexe de la présente Convention ;
- 3° « *Article* », un article de la présente Convention ;
- 4° « *Convention* », la présente convention, en ce compris ses annexes ;
- 5° « *Incitation* », le soutien financier que la CCI de Corse s'engage à apporter au Bénéficiaire pour la création et l'exploitation de la Liaison aérienne conformément à l'Article 2.2 ;
- 6° « *Liaison aérienne* », le service régulier de transport aérien public de passagers que s'engage à créer et exploiter le Bénéficiaire conformément à l'Article 2.1 ;

Article 2. Objet de la Convention et durée de l'engagement

2.1. Par la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à créer et à exploiter, à son initiative et sous sa responsabilité, la Liaison aérienne suivante :

- itinéraire : **XX** ;
- sens de desserte : **XX** ;
- période de desserte : **XX**.

Cet engagement est pris pour la durée de l'Incitation définie à l'Article 3.2.

(Nota : l'alinéa ci-avant doit être stipulé lorsque le Bénéficiaire a entendu établir la pérennité de la nouvelle liaison aérienne, conformément au 1° de l'article 5.2 du règlement-cadre, par « la production d'un plan d'exploitation ex ante démontrant la rentabilité de la liaison aérienne, en l'absence d'incitation, au terme d'une période maximale de trois ans »).

OU

Cet engagement est pris pour la durée de l'Incitation définie à l'Article 3.2, augmentée d'une durée de **XX**

(Nota : l'alinéa ci-dessus doit être stipulé lorsque le Bénéficiaire a entendu établir la pérennité de la nouvelle liaison aérienne, conformément au 2° de l'article 5.2 du règlement-cadre, par « l'engagement d'exploiter la nouvelle liaison aérienne pendant une période allant au-delà de celle pendant laquelle une incitation lui a été attribuée et pour une durée au moins aussi longue »).

- 2.2. Sous réserve du respect de ses engagements par le Bénéficiaire, la CCI de Corse lui attribue une Incitation à la création et à l'exploitation de la Liaison aérienne.

Les droits et obligations réciproques des Parties au titre de cette Incitation sont définies par le Règlement-cadre et la présente Convention.

Article 3. Durée de la Convention et de l'Incitation

- 3.1. La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Sauf fin anticipée dans les conditions fixées aux Articles 12 et 13, la Convention prend fin au terme de la période d'engagement du Bénéficiaire mentionnée à l'Article 2.1.

- 3.2. L'Incitation est accordée au Bénéficiaire pour les années IATA **XX**.

(Nota : pour rappel, aux termes de l'article 3.3 du Règlement-cadre, « l'incitation accordée par la CCI de Corse n'excède pas trois années consécutives »).

Elle cesse, de plein droit, au plus tard, à la fin de la Convention.

Article 4. Règle d'emploi et caractère personnel de l'Incitation

- 4.1. L'Incitation est accordée au Bénéficiaire par la CCI de Corse aux seules fins de la création et de l'exploitation de la Liaison aérienne.

Toute utilisation de l'Incitation à d'autres fins est interdite.

- 4.2. L'Incitation est personnelle.

Les droits et obligations du Bénéficiaire au titre de la Convention ne peuvent être transférés à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Le reversement de tout ou partie de l'Incitation à un tiers est interdit.

4.3. Par dérogation à l'Article 4.2, le Bénéficiaire peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite de la CCI de Corse, se substituer, dans l'exécution de la Convention, tout tiers :

1° qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

2° qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

3° qui est contrôlé par une personne physique ou morale qui le contrôle également, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

4° agissant pour son compte ou celui de l'une des personnes visées au 1°, 2° et 3°.

4.4. La délivrance, par la CCI de Corse, de l'autorisation prévue à l'Article 4.3 est subordonnée au respect, par le tiers que le Bénéficiaire entend se substituer, des conditions suivantes :

1° il est détenteur d'une licence d'exploitation de transporteur aérien en cours de validité ou équivalent ;

2° il ne figure pas sur la liste européenne des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restriction d'exploitation au sein de l'Union ;

3° il dispose des moyens techniques et financiers nécessaires pour exploiter et promouvoir la Liaison aérienne ;

4° il s'engage à respecter toutes les dispositions réglementaires et contractuelles auxquelles le Bénéficiaire est tenu au titre de l'Incitation.

4.5. L'autorisation de la CCI de Corse exigée à l'Article 4.3 est demandée par le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette demande mentionne l'identité et les coordonnées du tiers concerné et comprend les preuves qu'il respecte les conditions énoncées à l'Article 4.3.

4.6. La substitution fait l'objet d'un avenant entre la CCI de Corse, le Bénéficiaire et le tiers que celui-ci entend se substituer.

Le tiers est substitué, à compter du jour de la substitution, dans tous les droits et obligations du Bénéficiaire au titre de la présente Convention.

Le Bénéficiaire demeure solidairement tenu à l'exécution desdites obligations, nonobstant la substitution intervenue.

Article 5. Responsabilité

Le Bénéficiaire est seul responsable de la création et de l'exploitation de la Liaison aérienne.

La CCI de Corse n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

Le Bénéficiaire garantit et tient indemne la CCI de Corse de toute condamnation de ce chef.

Chapitre 2 – Forme, montant et modalités de versement de l'Incitation

Article 6. Forme de l'Incitation

6.1. L'Incitation accordée au Bénéficiaire par la CCI de Corse prend la forme :

1° d'une modulation limitée des redevances aéroportuaires dues à la CCI de Corse au titre de l'exploitation de la Liaison aérienne ;

2° d'une subvention additionnelle déterminée en fonction du coût, pour le Bénéficiaire, de la création et de l'exploitation de la Liaison aérienne.

(Nota : le 2° ci-dessus doit être stipulé lorsqu'est accordée au Bénéficiaire une subvention additionnelle).

Article 7. Montant de l'Incitation

7.1. Sans préjudice du plafonnement de l'Incitation prévu à l'Article 8, le montant de l'Incitation accordée au Bénéficiaire par la CCI de Corse est déterminé comme suit.

7.2. La modulation limitée des redevances aéroportuaires accordée au Bénéficiaire est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs en vigueur pour la période considérée :

XX

(Nota : il s'agit d'insérer l'extrait pertinent des tableaux des articles 6.2.1 et 6.2.2 du règlement-cadre).

7.3. Le Bénéficiaire s'engage à exploiter la Liaison aérienne au moyen d'un avion de type **XX** à hauteur d'au moins 20 mouvements, soit 10 allers-retours, par année IATA.

En conséquence, la CCI de Corse accorde au Bénéficiaire une modulation complémentaire de redevances aéroportuaires au titre de la performance environnementale.

Cette modulation complémentaire est constituée par les abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application de l'Article 7.2 :

XX

(Nota : ce paragraphe ne doit être stipulé que lorsque le Bénéficiaire remplit les conditions posées à l'article 6.2.3 du Règlement-cadre à l'effet de bénéficiaire d'une « modulation complémentaire au titre de la performance environnementale » ; le cas échéant, le tableau correspondant doit être inséré).

- 7.4. Pour chaque année IATA concernée par l'Incitation, le montant estimatif de la subvention additionnelle accordée au Bénéficiaire par la CCI de Corse est fixé comme suit :

XX

Les modalités de calcul de cette subvention additionnelle sont précisées en **Annexe I**.

Dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année IATA, le Bénéficiaire remet à la CCI de Corse les pièces comptables justifiant le montant de la subvention additionnelle.

Sur le fondement de ces pièces comptables, la CCI de Corse procède, en tant que de besoin, à la révision du montant de la subvention additionnelle, sans que le montant révisé de celle-ci ne puisse excéder son montant estimatif pour l'année IATA concernée.

(Nota : les alinéas ci-dessus doivent être stipulés lorsque la Convention prévoit l'attribution au Bénéficiaire d'une subvention additionnelle ; le cas échéant, il convient d'insérer le montant estimatif de la subvention additionnelle accordée au Bénéficiaire pour chaque saison IATA concernée par l'Incitation).

Article 8. Plafonnement de l'Incitation

- 8.1. Le montant total de l'Incitation accordée au Bénéficiaire par la CCI de Corse pour chacune des années IATA concernées ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

XX

(Nota : il s'agit de faire figurer les plafonds pertinents de l'article 7 du règlement-cadre).

- 8.2. Dans les deux mois suivant la fin de chaque année IATA, le Bénéficiaire communique à la CCI de Corse le nombre de passagers payants ayant emprunté la Liaison aérienne au départ de la Corse pour l'année IATA écoulée.

Lorsque, pour l'année IATA en cause, le montant total de l'Incitation, rapporté au nombre de passagers payants ayant emprunté la Liaison aérienne au départ de la Corse, excède le plafond indiqué à l'Article 8.1, ledit montant est réduit à due concurrence.

La réduction du montant total de l'Incitation se traduit par la diminution du montant de la subvention additionnelle au Bénéficiaire avant son versement.

Lorsque la diminution du montant de la subvention additionnelle ne suffit pas à permettre le respect du plafond applicable, le Bénéficiaire restitue le trop-perçu d'Incitation à la CCI de Corse, dans les trente jours de la demande notifiée par celle-ci.

(Nota : les alinéas ci-dessus doivent être stipulés lorsque la Convention prévoit l'attribution au Bénéficiaire d'une subvention additionnelle).

OU

Le Bénéficiaire restitue le trop-perçu d'Incitation à la CCI de Corse, dans les trente jours de la demande notifiée par celle-ci.

(Nota : l'alinéa ci-avant doit être stipulé lorsque la Convention ne prévoit qu'une modulation des redevances aéroportuaires au profit du Bénéficiaire).

Article 9. Modalités de versement de l'Incitation

9.1. Les modulations de redevances aéroportuaires prévues par l'Article 7.2 sont appliquées sur chacune des factures mensuelles adressées par la CCI de Corse au Bénéficiaire.

9.2. La modulation complémentaire de redevances aéroportuaires prévue à l'Article 7.3 donne lieu à l'émission d'un avoir ou d'un paiement par la CCI de Corse, à l'issue de chaque année IATA, dans un délai d'un (1) mois.

(Nota : ce paragraphe ne doit être stipulé que lorsque le Bénéficiaire remplit les conditions posées à l'article 6.2.3 du Règlement-cadre à l'effet de bénéficier d'une « modulation complémentaire au titre de la performance environnementale »).

9.3. La subvention additionnelle prévue à l'Article 7.4 est versée à l'issue de chaque année IATA, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par la CCI de Corse des pièces comptables justifiant le montant de cette subvention.

(Nota : l'alinéa ci-dessus doit être stipulé lorsque la Convention prévoit l'attribution au Bénéficiaire d'une subvention additionnelle).

Chapitre 3 – Evaluation, contrôle et résiliation de la Convention

Article 10. Evaluation conjointe de l'Incitation

Au terme de chaque année IATA, sans préjudice du droit de contrôle de la CCI de Corse, les Parties se rencontrent à l'effet d'évaluer conjointement l'Incitation.

Cette évaluation conjointe porte notamment sur l'atteinte des objectifs respectifs de la CCI de Corse et du Bénéficiaire au moyen de l'Incitation.

Article 11. Droit de contrôle de la CCI de Corse

- 11.1.** La CCI de Corse peut, pendant toute la durée de la Convention, se faire communiquer par le Bénéficiaire, qui y est tenu, toute information ou tout document, quel qu'il soit, à l'effet de s'assurer du respect par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles.

Toute information ou tout document demandé par la CCI de Corse lui est communiqué par le Bénéficiaire selon des modalités et dans un délai qu'elle fixe dans sa demande.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent doit être raisonnable, compte tenu notamment de la nature et de la disponibilité de l'information ou du document demandé.

- 11.2.** La CCI de Corse peut, pendant toute la durée de la Convention, réaliser ou faire réaliser, au siège du Bénéficiaire ou dans tout lieu où il dispose d'une implantation susceptible de contenir des informations ou documents relatifs à l'exécution de la présente Convention, tout contrôle destiné à s'assurer du respect de ses obligations contractuelles.

- 11.3.** Le Bénéficiaire prête son concours aux contrôles de la CCI de Corse.

Toute entrave à ces contrôles peut donner lieu, après que le Bénéficiaire a été mis en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable, au retrait de l'Incitation par la CCI de Corse et à la résolution de la présente Convention, dans les conditions de l'Article 12.2.

Article 12. Sanctions

- 12.1.** En cas de fraude affectant l'octroi ou le versement de l'Incitation au Bénéficiaire, la CCI de Corse peut, après avoir mis celui-ci en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable, procéder au retrait de l'Incitation et à la résolution de la Convention.

Le Bénéficiaire doit alors, à première demande, payer les redevances aéroportuaires dont il a été exonéré et reverser les sommes qu'il a perçues.

- 12.2.** En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la CCI de Corse l'en informe et l'invite à y remédier ou, lorsqu'il est impossible d'y remédier, à présenter ses observations, dans un délai raisonnable.

Pendant ce délai, la CCI de Corse et le Bénéficiaire font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable au manquement constaté, en recherchant, autant que faire se peut, les adaptations possibles aux engagements du Bénéficiaire.

Lorsqu'au terme du délai imparti, le Bénéficiaire n'a pas remédié au manquement constaté et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties, la CCI de Corse peut, au vu de la nature et de la gravité du manquement reproché au Bénéficiaire et après l'avoir mis en demeure de se conformer à ses obligations ou de présenter ses observations dans un délai raisonnable :

1° retirer l'Incitation et résoudre la Convention, totalement ou partiellement ;

2° abroger l'Incitation et résilier la Convention.

La CCI de Corse notifie sa décision au Bénéficiaire, laquelle prend effet à la date fixée dans cette notification, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

En cas de retrait et de résolution de la Convention, total ou partiel, le Bénéficiaire paie les redevances aéroportuaires dont il a été exonéré et rembourse les sommes qu'il a perçues, dans la mesure exigée par la CCI de Corse, dans un délai de trente (30) jours.

- 12.3.** En l'absence de délais expressément impartis par la CCI de Corse, les délais mentionnés aux Articles 12.2 et 12.3 sont de quinze (15) jours courant à compter de la réception par le Bénéficiaire de la mise en demeure ou de l'invitation à présenter ses observations.

Article 13. Résolution de plein droit de la Convention

La Convention est résolue, de plein droit, en cas d'annulation ou de déclaration d'illégalité du Règlement-cadre adopté par la CCI de Corse, par une décision juridictionnelle définitive et, le cas échéant, dans les conditions que prévoit ladite décision.

Le dernier alinéa de l'Article 12.2 est applicable.

Chapitre 4 - Stipulations diverses et finales

Article 14. Confidentialité

14.1. Les informations, documents ou éléments, de quelque nature et forme que ce soit, dont les Parties ont eu connaissance ou reçu communication à l'occasion de l'octroi de l'Incitation au Bénéficiaire et de l'exécution de la Convention sont confidentiels.

Chaque Partie est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables à l'effet d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués.

Les Parties peuvent déroger à leur obligation de confidentialité d'un commun accord.

14.2. Par dérogation à l'Article 14.1, ne sont pas couverts par la confidentialité, les informations, documents ou éléments :

- qui étaient déjà publiés lors de leur divulgation ;
- qui étaient signalés comme présentant un caractère non confidentiel ;
- ou qui ont été communiqués à l'une des Parties par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

14.3. Les Parties conviennent que la présente clause demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter du terme de la Convention, pour quelque motif que ce soit.

14.4. Les stipulations du présent Article n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à la transmission d'informations, de documents ou d'éléments en lien avec l'Incitation en vertu d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle serait tenue l'une ou l'autre des Parties.

Article 15. Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie est tenue au respect des règles internationales, européennes et nationales applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la Convention.

En cas d'évolution de ces règles en cours d'exécution de la Convention, chaque Partie se mettra sans délai en conformité avec les exigences posées.

Article 16. Représentation des Parties

Pour l'exécution de la Convention, les représentants des Parties sont :

- pour la CCI de Corse : **XX** ;
- pour le Bénéficiaire : **XX**.

Article 17. Élection de domicile et notification

17.1. Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges indiqués en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation devra être notifié sans délai à l'autre Partie.

17.2. Toute notification par lettre recommandée avec avis de réception prévue par la Convention peut aussi être faite par remise en main propre contre reçu.

Dans ces cas, une notification est réputée régulièrement effectuée aux adresses indiquées en tête des présentes, à la date portée sur le reçu ou sur l'avis de réception ou, à défaut, à la date de première présentation.

17.3. Dans les autres cas, les échanges entre les Parties peuvent être effectués par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

Article 18. Computation des délais

18.1. Sauf stipulation contraire, tous les délais prévus dans la Convention commencent à courir le lendemain du jour où survient l'événement déclenchant le cours du délai et expirent à la dernière heure du dernier jour prévu par le délai considéré.

18.2. Sauf stipulation contraire, tout délai fixé en jours s'entend en jours calendaires.

Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

18.3. Lorsque le dernier jour du délai considéré est un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

Article 19. Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

Article 20. Règlement des différends

20.1. Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

Il fait ainsi l'objet d'un échange de bonne foi entre les Parties.

20.2. À défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans les quinze (15) jours suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance du différend, ce dernier sera porté devant le Tribunal administratif de Bastia et les juridictions administratives supérieures.

Fait à **XX**, en deux **XX** exemplaires originaux.

Pour la CCI de Corse

Pour le Bénéficiaire

Annexe I

Modalités de calcul de la subvention additionnelle accordée au Bénéficiaire

(Nota : il s'agit d'expliciter le calcul de la subvention additionnelle accordée au Bénéficiaire en tenant compte des volumes de charges éligibles déclarés par le Bénéficiaire, des taux applicables en vertu du règlement-cadre et du plafonnement de l'Incitation au stade de l'attribution de l'Incitation).